



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 janvier 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'un habitant néerlandophone d'Anderlecht ait reçu de La Poste, un dépliant unilingue français concernant le transfert des activités du bureau de poste de la chaussée de Mons à d'autres bureaux de poste et points poste.

*
* *

Par lettre du 4 novembre 2010 vous avez fait savoir à la CPCL que la fermeture du bureau de poste de la chaussée de Mons à Anderlecht a effectivement été annoncée au moyen d'un toutes-boîtes rédigé uniquement en français, suite à une erreur administrative. Bpost tient à présenter ses excuses à ce sujet, et a pris les mesures adéquates et donné les instructions nécessaires pour éviter ce genre d'incidents à l'avenir.

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les

présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 des LLC, ces avis ou ces communications au public doivent être distribués en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'est agi, en l'occurrence, d'une erreur administrative.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]